



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DU FOUY

Chez Nadara
2 rue Claude Chappe
35510 Cesson-Sévigné

Références : 2026-19_PARC ÉOLIEN DU FOUY_INSP_RAP
Code AIOT : 0006307486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DU FOUY implanté lieu-dit LA CHAPELLE ROUSSELIN 49120 Chemillé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DU FOUY
- lieu-dit LA CHAPELLE ROUSSELIN 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006307486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARC EOLIEN DU FOUY est autorisée à exploiter sur les communes déléguées de la Chapelle-Rousselin et de Saint-Georges-des-Gardes, dans le département de Maine-et-Loire, des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce parc éolien comporte quatre éoliennes d'une hauteur de 85 mètres (mât + nacelle) et un poste de livraison. Ces installations sont soumises à autorisation sous la rubrique 2980 "installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent".

La puissance totale du parc est de 10 MW. Il a été mis en service le 01 avril 2009.

L'inspection des installations classées a procédé à une visite de contrôle des installations en raison de la présence de salissures en haut du mât et sur les pales de l'éolienne E4 (fuite d'huile potentielle). Seule l'éolienne E4 a été visitée lors de cette visite (pied de mât et nacelle). Les suites des visites précédentes ont été vues lors de l'inspection, ainsi que le porter à connaissance déposé en avril 2025 concernant l'habillage du poste de livraison.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|--|-----------------------|
| 2 | Prescription à observer par les tiers | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande de justificatif à l'exploitant | 30 jours |
| 6 | Maintenance des installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 7 | Contrôle des brides de fixation, des brides de mât | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 - Alinéa I | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 30 jours |
| 9 | Contrôle des niveaux sonores | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Déclaration d'incident | Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 11 | Propreté des installations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 | / | Demande d'action corrective | 30 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Balisage des installations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11 | / | Sans objet |
| 3 | Identification des aérogénérateurs | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | / | Sans objet |
| 5 | Moyens de défense incendie | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 8 | Maintenance des installations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-1 | / | Sans objet |
| 12 | Modification des installations | Code de l'environnement du 06/01/2020, article 181-14 alinéa 2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à ce que les informations disponibles pour les tiers soient régulièrement tenues à jour. Il doit s'assurer que les exercices réalisés sur le parc éolien soient analysés tant sur le suivi des procédures que l'adaptation de celles-ci à la situation simulée et que l'analyse de ce retour d'expérience soit renseigné dans le registre.

Il s'assurera de la réalisation d'un contrôle électrique complet et veillera à ce que les rapports des différents contrôles/maintenances ne soient pas modifiables.

Dans le cadre de l'incident intervenu sur E4, il procédera à l'analyse de l'incident pour s'assurer qu'une situation similaire ne pourra pas se produire sur les autres éoliennes du site. Il transmettra à l'inspection un rapport d'incident, qui inclura l'analyse des matières retrouvées sur la plateforme de l'éolienne.

Concernant la conformité acoustique du parc, il transmettra dès que possible les données des mesures commandées, ainsi que le plan d'action pour rétablir la conformité en cas de dépassements constatés. Les résultats de ces mesures pourraient amener l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure au préfet de Maine-et-Loire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Balisage des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement du balisage |

| |
|---|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2019, il avait été constaté que le balisage des installations était défectueux.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2026, l'inspection s'est rendue sur l'éolienne E4 uniquement. Le balisage de l'installation était fonctionnel.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Prescription à observer par les tiers

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des personnes</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2024, il était demandé à l'exploitant de préciser les coordonnées de la centrale d'appel sur le panneau de signalisation des risques aux riverains. Le gestionnaire du parc ayant changé depuis la dernière visite une commande de nouveaux panneaux a été émise par le nouveau gestionnaire (Nadara qui remplace Vectorenrenewables). Le bon de commande pour la prestation a été transmis après la visite d'inspection. L'exploitant veillera à ce que le numéro de téléphone de la centrale d'appel soit présent sur le panneau.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifiera de la mise en place des panneaux avec l'ensemble des informations nécessaires aux riverains.</p> |

| |
|--|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 3 : Identification des aérogénérateurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 |
| Thème(s) : Situation administrative, Numéro d'affichage sur le mât |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que le numéro affiché sur l'éolienne est le numéro de série de la machine (80973 pour E4). La base de données OREOL mentionne une numérotation de E1 à E4 pour le parc. Cet affichage ne correspond pas à ce que prévoit l'article 14 de l'arrêté ministériel sus-visé. Après la visite d'inspection l'exploitant a modifié la dénomination des éoliennes sous OREOL afin de mettre en conformité l'affichage et la déclaration.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un exercice d'évacuation depuis la nacelle a été réalisé en 2024.</p> |

Il a transmis après la visite d'inspection le compte rendu de cet exercice.
Le compte rendu transmis a été établi par la société Nordex, en charge de la maintenance des installations.

Il ne mentionne pas les opérations réalisées lors de cet exercice par l'exploitant. Aucune information sur les délais d'arrêt de la machine, ne sont indiqués.

Il semble que la mise en place des équipements d'évacuation ait été réalisée avant le démarrage de l'exercice / de la simulation d'incendie.

L'exploitant a également indiqué qu'un exercice est programmé en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant devra justifier des actions engagées au cours de l'exercice 2024. Il transmettra les extraits du registre mentionnant la réalisation de celui-ci, le retour d'expérience et le cas échéant les mesures mises en place.

Il transmettra le compte rendu de l'exercice 2026 et justifiera de l'inscription de celui-ci dans le registre de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2024, il était demandé à l'exploitant de veiller à ce que le prestataire indique la date du contrôle sur la liste prévue à cet effet sur les extincteurs, afin de permettre le suivi des interventions sur le matériel.

L'inspection a constaté en date du 7 avril 2026 que les contrôles des extincteurs de l'éolienne E4 (haut et bas) ont bien été vérifié, mais la liste de suivi des contrôles n'est pas complétée.

| |
|--|
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant veillera à assurer la traçabilité des interventions sur le matériel en place. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Maintenance des installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 16/07/2024, il était demandé à l'exploitant de procéder à la levée des non-conformités et de réaliser un contrôle complet lors de la prochaine vérification des installations électriques.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques réalisé le 14/05/2025. Ce rapport mentionne une observation concernant l'affichage des soins aux électrisés qui n'est plus lisible. Cette observation, déjà mentionnée dans le rapport 2024 et précédent n'avait toujours pas été levée. L'inspection a constaté lors de la visite que l'affichage a été modifié. Le rapport mentionne des limites à la prestation :</p> <p><i>En l'absence d'autorisation de coupure totale des installations électriques par le chef d'établissement ou son représentant, et en l'absence d'accompagnement pour la réalisation de la mission, l'ouverture des plastrons des armoires électriques n'a pas été réalisée. En conséquence, les essais des dispositifs différentiels à courant résiduels ainsi que l'examen visuel de l'intérieur des armoires électriques n'ont pas été effectués.</i></p> <p><i>- (non accessible sans démontage)</i></p> <p><i>La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur.</i></p> |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant procédera à la réalisation d'un contrôle complet lors de la prochaine visite de |

| |
|--|
| vérification des installations électriques. Il veillera à ce que le rapport ne mentionne pas de limites à la prestation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 7 : Contrôle des brides de fixation, des brides de mât

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 - Alinéa I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2019, il était demandé à l'exploitant de préciser les modalités de contrôle des brides de fixation et de justifier du respect de la périodicité de ces contrôles.</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection, les deux derniers rapports de maintenance annuelle. Ces rapports précisent que l'échantillonnage pour le serrage des brides est compris entre 1/2 et 1/10.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'en plus du serrage à la clé dynamométrique selon l'échantillonnage indiqué, un tapping de 100 % des brides est réalisé, permettant de garantir les exigences de l'arrêté ministériel.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra justifier de l'ensemble des contrôles réalisés sur les brides pour se conformer à la prescription de l'arrêté ministériel. Il précisera le type de contrôles réalisés, leurs fréquences, ainsi que les échantillons retenus pour chaque contrôle.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 30 jours |

N° 8 : Maintenance des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas</p> |

échéant en version dématérialisée.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en amont de la visite d'inspection, les rapport des maintenances annuelles réalisées par Nordex sur l'éolienne E4. Ces rapports ont été transmis en version modifiable, ne permettant pas de garantir les informations issues de ces contrôles. Ils présentent des traits obliques (ratures) collés sur le documents PDF, qui peuvent être déplacés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que les documents transmis à l'inspection soient verrouillés, afin de garantir la fiabilité de l'intégralité des données présentes dans ces documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émergences

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures |
|---|---|---|
| Sup à 35 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2019, il était demandé à l'exploitant d'effectuer dès que possible un contrôle des niveaux sonores des installations. Dès réception, le rapport de contrôle acoustique devait être transmis à l'inspection des installations classées avec le cas échéant les propositions de mise en œuvre de mesures correctives. Suite à la mise en place de ces mesures, un nouveau contrôle des niveaux sonores devait être effectué permettant de justifier du retour à la conformité des installations.

L'étude acoustique réalisée entre le 15 septembre 2020 et le 22 octobre 2020 a mis en avant

L'étude acoustique réalisée entre le 15 septembre 2020 et le 22 octobre 2020 a mis en avant des non-conformités avec des propositions de mesures correctives.

Les éoliennes E1, E2 et E4 devaient être équipées de serrations. Un nouveau plan de bridage acoustique devait être mis en place pour E1 et E2.

Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2026, l'inspection a constaté la présence des serrations sur les pales de l'éolienne E4.

Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis l'étude acoustique qui définit le nouveau plan de bridage acoustique. Cette étude a été réalisée en mars 2023.

L'exploitant a indiqué que le bridage acoustique est en place. Il a transmis un extrait du fonctionnement des turbines en lien avec les conditions météorologiques pour les dates du 1^{er}, 2 et 3 décembre 2024.

L'étude pour la recevabilité acoustique a été commandée en date du 23/03/2026 (bon de commande transmis par l'exploitant). Les mesures seront réalisées entre les semaines 16 à 20, pouvant être prolongées jusqu'à la semaine 22 en cas d'insuffisance des données pour les vents souhaités.

L'exploitant n'est pas en mesure à ce jour, de justifier de la conformité acoustique du parc

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettre dès réception de l'étude acoustique, les conclusions de celle-ci à l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformités persistantes, compte tenu des délais entre les différentes études réalisées, l'inspection des installations classées proposera une mise en demeure au préfet de Maine-et-Loire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

La visite d'inspection a eu lieu suite à la constatation de la présence d'huile en haut du mât et sur les pales de l'éolienne E4.

L'exploitant devra procéder à une déclaration d'incident/d'accident de façon dématérialisée ou papier, telle que le prévoit la réglementation.

Après la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la télédéclaration de l'incident.

L'exploitant a indiqué avoir été informé par l'inspection (mail du 25/03/2026) de la problématique de salissures sur le mât de l'éolienne E4.

Suite à cette information, il a procédé à l'arrêt de la machine en attente d'une vérification par l'entreprise de maintenance (Nordex). Nordex a réalisé des prélèvements sur l'huile, qu'il a transmis en analyse. Celle-ci permettra de définir de façon plus précise l'origine de l'huile présente.

Un boudin absorbant a été disposé au pied du mât de façon à absorber les produits qui pourraient descendre le long du mât. Les écoulements ne semblent pas descendre jusqu'au sol. L'inspection a constaté la présence de projection de matières sombres sur la plateforme ainsi que dans les herbes autour du mât.

L'hypothèse retenue dans un premier temps est en lien avec les fortes pluviométries hivernales qui auraient provoqué une sortie d'huile à la base d'une des pales.

Les agents de maintenance ont procédé à un premier nettoyage de la base de la pale concernée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera le calendrier des opérations de nettoyage, et transmettra à l'inspection les informations sur l'origine de l'événement dès qu'elles seront connues.

Il procédera à une investigations sur les matières projetées dont la consistance / couleur laisse à penser à une origine différente. En fonction de la toxicité de ces substances, des actions supplémentaires devront être envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Absence d'entreposage de matériaux combustibles

| |
|--|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection dans la nacelle de l'éolienne E4, l'inspection a constaté la présence de chiffons dans le fond de la nacelle (au moins 2 endroits différents - avant droit et arrière gauche de la nacelle).</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procédera au retrait de ces matériaux et veillera à leur élimination selon la filière adaptée. Il justifiera d'un rappel à l'ensemble des personnels intervenant en éolienne de l'interdiction d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables dans les éoliennes.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 30 jours</p> |

N° 12 : Modification des installations

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article 181-14 alinéa 2</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Modifications signalées dans porter à connaissance mars 2025</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a porté à la connaissance du préfet son projet de modification de l'habillage du poste de livraison de l'installation.</p> <p>En effet, la structure bois prévue initialement présente une déformation importante, notamment autour des huisseries, avec des risques pour les agents qui se rendent sur site (installation de nids de nuisibles tels que les guêpes, problème de stabilité des portes, difficultés à maintenir les installations verrouillées).</p> <p>L'exploitant a précisé dans son dossier que le maire a validé la modification envisagée (peinture du bâtiment béton à la place du bardage bois).</p> <p>Cette modification n'engendre aucun impact et risque supplémentaires de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement par rapport à la situation actuelle. Elle est donc jugée non substantielle au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et ne nécessite pas de fixer des prescriptions complémentaires.</p> |

L'inspection proposera au préfet de Maine-et-Loire de donner acte de la modification à la société PARC ÉOLIEN DU FOUY telle que présentée dans le porter à connaissance transmis par mail en date du 2 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite